

**Votation populaire
du 28 septembre
1997**

**Explications
du Conseil fédéral**

1 **Financement
de l'assurance-
chômage**

2 **Initiative
"Jeunesse
sans drogue"**

Quels sont les enjeux ?

1

Premier objet
L'assurance-chômage,
elle aussi, doit faire
des économies

2

Deuxième objet
Initiative
"Jeunesse sans drogue"

■ Par l'arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage, le Conseil fédéral et le Parlement entendent supprimer la contribution de 5 pour cent (env. 300 millions de francs en 1996) à la couverture des dépenses de l'assurance-chômage que la Confédération est tenue de verser en vertu de la loi. Cette mesure est une contribution à l'assainissement des finances fédérales.

Conjointement, il est prévu de réduire les indemnités journalières des personnes au chômage de 1 ou de 3 pour cent (économie: 70 millions de francs par an). Le référendum a été demandé contre ces économies.

■ L'initiative populaire "Jeunesse sans drogue" préconise une politique interdisant toute autre mesure que celles qui visent exclusivement et directement à l'abstinence. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette initiative car elle empêcherait la poursuite d'une politique efficace, réaliste et humaine qui aide les toxicomanes à sortir de la drogue.

Explications 4-11
Texte soumis au vote 12-13

Explications 14-23
Texte soumis au vote 16

Premier objet

Arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage

1

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:
**Acceptez-vous l'arrêté fédéral du
13 décembre 1996 sur le financement
de l'assurance-chômage?**

Le Conseil national a adopté cet arrêté
par 105 voix contre 65, le Conseil
des Etats par 36 contre 5.

■ Une assurance-chômage dans les chiffres rouges

Depuis quelques années, le chômage se maintient à un niveau élevé. Les cotisations des employés et des employeurs, qui se montent en tout à 3 pour cent du salaire, ne suffisent plus à couvrir les charges de l'assurance-chômage. La Confédération et les cantons ont donc été amenés à lui accorder des prêts dont le montant atteint aujourd'hui 6,2 milliards de francs. De surcroît, en vertu de la loi la Confédération a dû éponger 5 pour cent des dépenses de l'assurance en 1996. Cette contribution à fonds perdu a coûté à l'Etat quelque 300 millions en 1996.

■ De la nécessité d'économiser

Au vu de l'ampleur des déficits accumulés chaque année par la Confédération, le Conseil fédéral et le Parlement ont dû se résoudre à prendre des mesures propres à sortir les finances de l'ornière. La modification de loi introduite par l'arrêté fédéral libère la Confédération de l'obligation de verser chaque année des contributions à fonds perdus à l'assurance-chômage. Cette dernière, cependant, est également appelée à contribuer au programme d'économies. Ainsi des dispositions arrêtées précédemment permettent actuellement de réduire ses charges de quelque 90 millions par an. Toutefois, ceci n'a de loin pas suffi à redresser la situation.

■ De la nécessité de réduire les indemnités journalières

Pour éviter que le trou de l'assurance-chômage ne se creuse davantage, il a fallu limer les indemnités journalières, poste principal des charges, de 3 pour cent; les personnes touchant un faible revenu de même que celles ayant une obligation d'entretien envers des enfants ne verront leurs indemnités diminuer que de 1 pour cent. Cette mesure permettra d'économiser 70 millions par an sans que le régime de protection contre les effets du chômage n'en soit affecté.

■ Pourquoi un référendum?

Le référendum a été lancé à La Chaux-de-Fonds par un comité de chômeurs qui s'oppose avant toute chose à la réduction des indemnités journalières.

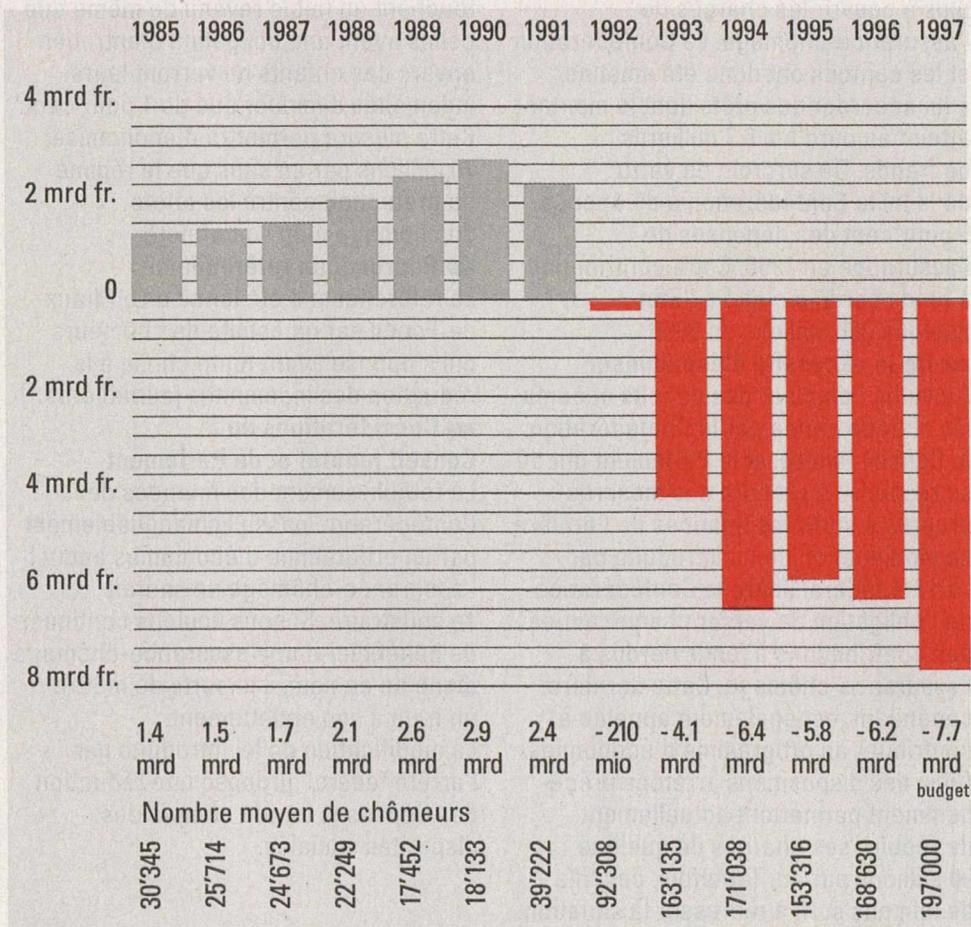
■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le rétablissement des finances de la Confédération passe inmanquablement par un programme d'économies auquel l'assurance-chômage ne saurait se soustraire. Si nous voulons continuer de bénéficier d'une assurance-chômage digne de ce nom, il importe de mettre un frein à son endettement. La modification de loi introduite par l'arrêté fédéral propose une réduction des dépenses tenant compte des disparités sociales.

Assurance-chômage: comptes déficitaires depuis 1992

En raison du faible taux de chômage enregistré durant les années 80, les comptes de l'assurance-chômage sont restés équilibrés durant cette décennie. Sa dette a considérablement augmenté à partir de 1991 dans le sillage d'une dramatique poussée du chômage.

■ Evolution de l'état des réserves et des dettes de 1985-1997



7

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants:

"200 000 personnes sont au chômage en Suisse. Quelle est la réponse des autorités et du patronat à ce fléau social?"

■ Au lieu de lutter contre le chômage, ils s'attaquent aux chômeuses et chômeurs:

- Depuis 1993, les indemnités de chômage ont été diminuées 4 fois. Le délai de carence de 5 jours les ampute de 25 % le premier mois.
- L'arrêté fédéral urgent que nous combattons les rabote une cinquième fois, de 1 à 3 %. (Avec diminution du salaire dit "convenable" et suppression de la contribution de la Confédération au financement de l'assurance).
- Le Conseil fédéral justifie cela par la nécessité d'économies.

■ Il faut voter NON à la baisse des indemnités de chômage:

- Elle est sujet d'angoisse pour des hommes et femmes qui se débrouillent avec un revenu déjà amputé de 20 ou 30 %.
- Elle ouvre la porte à d'autres régressions. Des parlementaires bourgeois demandent de réduire les indemnités à 50 % du dernier salaire et de doubler le délai de carence.
- Les employeurs abusent du chômage pour faire pression sur les salaires, pour imposer des cadences insupportables et la précarité.

■ Il faut s'attaquer au vrai problème, le chômage:

- En créant des emplois pour répondre à des besoins sociaux reconnus (crèches, formation, soins pour les personnes âgées).
- En investissant dans un plan de développement pour maintenir, dans les régions frappées par le chômage, des infrastructures et un tissu industriel.
- La semaine de 35 heures, sans baisse de salaire, et avec embauches compensatoires, permettrait de porter un coup au chômage.
- Les plus-values boursières pourraient sans problèmes financer le déficit de la caisse chômage."

Avis du Conseil fédéral

1

Notre régime d'assurance contre les conséquences du chômage a été amendé à divers titres ces dernières années. Cependant, la précarité financière de la Confédération et de l'assurance-chômage requiert aujourd'hui des économies auxquelles cette dernière se doit également de contribuer. Le Conseil fédéral approuve ces mesures notamment pour les motifs suivants:

■ Nécessité d'assainir les finances

En quelques années, l'état des finances fédérales s'est considérablement aggravé. Il serait irresponsable de poursuivre une politique d'emprunts sans mesures compensatoires. L'Etat ne peut se permettre d'offrir des prestations dont personne n'assume le coût. Par ailleurs, des finances publiques délabrées ne peuvent que compromettre un développement économique compétitif, susceptible de générer des emplois. D'où la nécessité de procéder à une réduction systématique des dépenses.

■ Etat de l'assurance-chômage

Le chômage a fait un bond dramatique ces six dernières années. Alors que l'on comptait quelque 40 000 personnes sans emploi en 1991, leur nombre a franchi la barre des 200 000 au début de 1997. Cette brusque poussée a provoqué une explosion des charges dont le corollaire se traduit par un endettement de 6,2 milliards du fonds de compensation de l'assurance-chômage à la fin de 1996. Les cotisations des employés et des employeurs, qui se montent en tout à 3 pour cent du salaire, ne couvrent plus les dépenses de l'assurance, tant s'en faut. Un pour cent en effet est affecté à l'amortissement des dettes du fonds de compensation. Une augmentation de la cotisation à l'assurance-chômage et partant des coûts salariaux serait

préjudiciable à la compétitivité de notre économie. Par conséquent, seule une réduction des prestations permettra de maîtriser l'endettement de l'assurance-chômage.

■ Une réduction des prestations modérée

A la faveur d'une révision de la loi sur l'assurance-chômage, le régime de protection contre les conséquences du chômage a été amélioré en 1995 notamment par une série de mesures propres à favoriser une réinsertion rapide des personnes sans emploi dans le monde professionnel. Concrètement, cette révision s'est traduite entre autres par une extension non négligeable du droit aux indemnités dont le nombre a été relevé de 250 à 520. Mesurée à l'aune internationale, notre assurance-chômage garantit des prestations très élevées. Une réduction modérée de 1 ou de 3 pour cent des indemnités journalières telle que la prévoit l'arrêté fédéral paraît donc défendable. Elle devrait permettre d'économiser quelque 70 millions de francs.

■ Une réduction tenant compte des disparités sociales

Les chômeurs ne sont pas tous touchés au même degré par la réduction des indemnités journalières mais en fonction de certains critères. En effet, pour éviter de condamner certains à la précarité, l'arrêté prévoit de ne réduire les indemnités des assurés ayant des obligations

d'entretien ou qui touchent un modeste salaire (moins de 3'526 francs) que de 1 pour cent alors que les indemnités des autres assurés seront diminuées de 3 pour cent. Au lieu de recevoir 80 ou 70 pour cent du gain assuré comme c'était le cas jusqu'à présent, les chômeurs ne toucheront plus que 79,2 ou 67,9 pour cent dudit gain.

■ Quels sont les enjeux?

L'arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage dont la validité est limitée jusqu'à la fin de 2002 est un élément essentiel de la stratégie d'assainissement du fonds de compensation de l'assurance-chômage et des finances fédérales. A long terme, il contribuera en outre à maintenir une assurance-chômage efficace et susceptible d'offrir des prestations dignes de ce nom.

■ Vu ce qui précède, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale vous recommandent d'approuver l'arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage.

Montant des indemnités journalières

La personne qui perd son emploi touche de l'assurance-chômage une indemnité journalière équivalente à 70 ou 80 pour cent de son dernier salaire (au maximum 8'100 francs). Reçoivent 80 pour cent, les personnes ayant des obligations d'entretien, celles dont le dernier salaire ne dépassait pas 3'526 francs ou les personnes invalides. L'arrêté fédéral réduit ces indemnités de 1 ou de 3 pour cent.

Ayant droit à l'indemnité	indemnité en francs	ancien taux	réduction	nouveau taux
assuré ayant des obligations d'entretien	plus de 130	80%	1%	79.2%
invalides	plus de 130	80%	3%	77.6%
assuré sans obligation d'entretien	plus de 130	70%	3%	67.9%
assuré touchant une indemnité inférieure à 130 francs	130 ou moins	80%	1%	79.2%

Taux des indemnités réduites:

■ **Exemple 1: réduction de 1 pour cent**

dernier salaire brut 3'526 fr.
 ancienne indemnité $3'526 \times 80.0\% : 21.7^*$
 = brut fr. 130.00
 = net**fr. 118.40
 indemnité réduite $3'526 \times 79.2\% : 21.7$
 = brut fr. 128.70
 = net fr. 117.25
 Indemnité de chômage moyenne
 par mois
 sans réduction 130.00×21.7
 = brut fr. 2'821.00
 = net fr. 2'569.30
 réduction comprise 128.70×21.7
 = brut fr. 2'792.80
 = net fr. 2'544.30

■ **Exemple 2: réduction de 3 pour cent**

salaire maximum 8'100 fr.
 ancienne indemnité $8'100 \times 70.0\% : 21.7$
 = brut fr. 261.30
 = net fr. 235.55
 indemnité réduite $8'100 \times 67.9\% : 21.7$
 = brut fr. 253.45
 = net fr. 228.55
 Indemnité de chômage moyenne
 par mois
 sans réduction 261.30×21.7
 = brut fr. 5'670.20
 = net fr. 5'111.45
 réduction comprise 253.45×21.7
 = brut fr. 5'499.85
 = net fr. 4'959.55

Jusqu'à la fin de 1996, les personnes au chômage pouvaient toucher au maximum 400 indemnités journalières en deux ans. Depuis 1997, elles ont droit à 520 indemnités, ce qui correspond à une durée de prestations de 24 mois.

* Les chômeurs touchent, en moyenne, 21.7 indemnités journalières par mois.

** Après déduction des cotisations à l'AVS/AI/APG et de celles perçues au titre de la prévoyance professionnelle et de l'assurance-accidents.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage

du 13 décembre 1996



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 1996 1), arrête:

I

La loi du 25 juin 1982 2) sur l'assurance-chômage est modifiée comme suit pour la durée de validité du présent arrêté:

Art. 16, 2e al., let. i

2 N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui:

- i. Procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 68 pour cent du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'article 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à l'indemnité moyenne de chômage.

Art. 22, 3e al.

3 Lorsque l'indemnité journalière calculée selon les 1er et 2e alinéas dépasse 130 francs, elle est réduite de 3 pour cent. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 130 francs, la réduction est de 1 pour cent. La réduction de 1 pour cent est applicable également pour les personnes ayant des obligations d'entretien vis-à-vis d'enfants.

Art. 23, 4e al., deuxième phrase

4 ... Pour empêcher que les personnes qui demandent pour la première fois des indemnités soient désavantagées par rapport aux autres, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives à la période de cotisation (art. 13) et à la prise en considération de la perte du travail et du manque à gagner (art. 11).

Art. 34, 1er al.

1 L'indemnité s'élève à 78,4 pour cent de la perte de gain prise en considération.

1) FF 1996 IV 1349

2) RS 837.0 ; RO 1996 273

Art. 90, 2e à 4e al.

2 et 3 Abrogés *

4 Lorsque le taux de cotisation s'élève à 2 pour cent et que la somme des cotisations et des réserves du fonds de compensation ne suffit pas pour faire face aux engagements courants, la Confédération et les cantons accordent des prêts à un taux équitable.

II

1 Le présent arrêté est de portée générale.

2 Il est déclaré urgent au sens de l'article 89bis, 1er alinéa, de la constitution, et il entre en vigueur le 1er janvier 1997.

3 Il est sujet au référendum facultatif au sens de l'article 89bis, 2e alinéa, de la constitution et il a effet jusqu'au 31 décembre 2002.

*** Les alinéas à abroger sont les suivants:**

"2 Si des circonstances exceptionnelles le justifient, la Confédération accorde des montants non remboursables s'élevant au maximum à 5 pour cent des dépenses globales de l'assurance.

3 Il y a circonstances exceptionnelles lorsque le taux de cotisation atteint 2 pour cent et que les cotisations additionnées aux réserves du fonds de compensation sont insuffisantes pour faire face aux obligations courantes ou lorsque le fonds de compensation est endetté. Le Conseil fédéral règle les détails."

Deuxième objet

Initiative populaire

"Jeunesse sans drogue"

2

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :
**Acceptez-vous l'initiative populaire
"Jeunesse sans drogue" ?**

Cette initiative a été rejetée par 128 voix contre 42 au Conseil national et par 35 voix contre 2 au Conseil des Etats. Les Chambres ont décidé de ne pas lui opposer de contre-projet.

L'essentiel en bref

■ Que fait la Confédération?

La Confédération lutte avec détermination contre le trafic de drogue et combat la toxicomanie et ses conséquences. A cet effet, elle collabore avec les cantons et les communes et poursuit une politique globale d'intervention sur tous les fronts. La Confédération doit pouvoir poursuivre son action et même l'intensifier.

■ Quatre piliers solides

La politique de la Confédération a fait ses preuves. Elle est fondée sur quatre piliers: la prévention, la thérapie, la réduction des risques et l'aide à la survie et la répression. La quasi-disparition des "scènes" ouvertes et des risques qu'elles représentaient pour la population est à mettre à l'actif de la politique des "quatre piliers".

■ Que veut l'initiative?

L'initiative "Jeunesse sans drogue" s'oppose à cette politique diversifiée. Beaucoup plus restrictive, elle réduit l'éventail thérapeutique aux traitements axés sur l'abstinence immédiate. Elle rejette en particulier la prescription à long terme de médicaments de substitution (p. ex. méthadone) et exclut totalement la prescription médicale de stupéfiants (p. ex. héroïne) aux toxicomanes. L'initiative exige aussi l'interdiction de mesures de réduction des risques et d'aide à la survie qui ne visent pas directement l'abstinence.

■ Considérations du

Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative car elle empêcherait d'utiliser de nombreux moyens dont nous disposons aujourd'hui pour aider les toxicomanes à sortir du cercle vicieux de la drogue, de la maladie, de la marginalisation sociale et à reconquérir leur dignité. Nombre d'entre eux ne recevraient plus d'aide et seraient abandonnés à leur sort. L'initiative barrerait la route à des thérapies valables et innovatrices. Nettement moins efficace que la politique actuelle, elle entraînerait des dépenses beaucoup plus lourdes.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue"

du 21 mars 1997



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue" déposée le 22 juillet 1993 ¹⁾, vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1995 ²⁾, arrête:

Article premier

1 L'initiative populaire du 22 juillet 1993 "Jeunesse sans drogue" est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 68^{bis}

1 En matière de lutte contre la toxicomanie, la Confédération mène une politique stricte, visant directement à l'abstinence.

2 Elle prend, par voie législative, toutes mesures propres à restreindre la demande de stupéfiants et le nombre de consommateurs, à soigner la toxicodépendance, à réduire les dommages sociaux et économiques dus à la consommation de stupéfiants et à combattre effectivement tout trafic illicite.

3 Pour protéger la jeunesse de la toxicomanie, la Confédération s'oppose à toute consommation de stupéfiants et mène une politique de prévention active qui renforce la personnalité de l'individu.

4 La Confédération encourage et soutient l'application des mesures propres à assurer le sevrage physique, la désintoxication durable et la réinsertion sociale des toxicomanes.

5 La distribution de stupéfiants est interdite. Sont réservées les applications strictement médicales, à l'exclusion de l'utilisation d'héroïne, d'opium à fumer, de cocaïne, de cannabis, d'hallucinogènes et de substances analogues.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

1) FF 1993 III 539

2) FF 1995 III 1181

2

” Arguments du comité d’initiative

Le comité d’initiative fait valoir les arguments suivants:

■ **1. Réduire la consommation de drogue.** L’initiative réclame une politique en matière de drogue qui soit humaine, réaliste et qui vise à l’abstinence. Elle crée les bases constitutionnelles qui permettront de réduire la consommation de drogue et le nombre des toxicomanes autant que possible. Le texte se fonde sur des connaissances scientifiques reconnues dans le monde entier, sur les trois Conventions des Nations Unies sur les stupéfiants, sur des programmes de prévention qui ont fait leurs preuves dans d’autres pays et, enfin, sur les principes de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH).

■ **2. Protéger la jeunesse.** Un seul contact avec les stupéfiants peut mener à l’engrenage fatal. L’initiative entend obliger l’Etat à protéger la jeunesse de la drogue par la prévention. Elle prévoit une lutte cohérente contre le trafic et toute distribution de stupéfiants.

■ **3. Soigner et réinsérer les toxicomanes.** On peut aider les toxicomanes en les incitant au sevrage et en leur offrant des thérapies qui visent à l’abstinence et leur permettront de sortir de leur dépendance. Il faudra ensuite les aider à se réinsérer dans la société.

■ **4. La prescription fondée médicalement est garantie.** La prescription de méthadone reste possible. Après un examen médical approfondi et à court terme la méthadone peut s’avérer utile. En revanche, il s’agit d’en interrompre la remise inconsidérée qui ne fait que prolonger la dépendance. La prescription de stupéfiants, notamment comme anti-douleur, à des fins purement médicales reste possible. L’initiative n’empiète en rien sur les compétences du corps médical.

■ **5. Améliorer la prévention du sida.** La remise de seringues stériles reste possible. Par contre, l’initiative entend obliger la Confédération à promouvoir une politique qui vise à l’abstinence. Cela réduira considérablement le risque d’infection par le VIH.

■ **6. Bannir la drogue.** Partout où la consommation de drogue a été tolérée, le nombre de toxicomanes a fortement augmenté. L’ensemble de la population en a énormément pâti sur le plan sanitaire et social. S’agissant de la drogue, il n’y a qu’une attitude sensée: ne pas y toucher. Dites oui à l’initiative pour une jeunesse sans drogue."

L'avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral appelle lui aussi de ses vœux une société aussi peu touchée par la toxicomanie que possible. Mais pour atteindre cet objectif les moyens prévus par l'initiative ne suffisent pas. Face à un problème aussi complexe, il est vain de compter sur une solution miracle. La répression et la contrainte à elles seules ne permettent pas aux toxicomanes de sortir de la drogue. Le Conseil fédéral rejette l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue" notamment pour les raisons suivantes:

2

■ Une politique diversifiée

La Confédération, en collaboration avec les cantons et les communes, combat la drogue avec détermination par une politique qui repose sur quatre piliers:

— 1. Prévention: convaincre les jeunes de ne pas toucher à la drogue.

Les jeunes qui pourraient être tentés par la drogue doivent être informés de ses dangers et dissuadés d'y toucher.

— 2. Thérapie: aider les personnes dépendantes à sortir de la drogue.

Le retour à la vie normale est favorisé par des thérapies d'abstinence et des médicaments de substitution, parfois même par la prescription de stupéfiants. Il n'existe pas de modèle thérapeutique universel, valable pour tous.

— **3. Réduction des risques: apporter aux toxicomanes une assistance concrète.** Beaucoup de toxicomanes sombrent dans la misère et ne sont plus en mesure de prendre soin d'eux-mêmes. Il s'agit de les sauver de la rue, de préserver leur vie et leur dignité, de lutter contre la transmission du virus du sida et la propagation de l'hépatite, notamment en mettant à leur disposition des seringues stériles.

— **4. Répression: démanteler le trafic.** Notre jeunesse doit être protégée. Il faut combattre l'offre de drogue qui crée la demande, réprimer la délinquance et lutter contre l'apparition de scènes ouvertes.

■ **Une seule approche ne suffit pas**

Les points de vue du Conseil fédéral et des auteurs de l'initiative divergent essentiellement sur la thérapie. En effet, si les traitements visant à l'abstinence sont nécessaires et efficaces, l'approche préconisée par l'initiative, axée exclusivement et directement sur l'abstinence, ne suffit pas: l'expérience montre que cette démarche n'est adéquate que pour une minorité des toxicomanes. Pour la plupart d'entre eux, l'abstinence ne peut être atteinte qu'à travers une succession de traitements que l'initiative interdirait.

■ **Protection de la santé**

Pour que les toxicomanes puissent sortir du tunnel de la drogue, il faut les soigner afin qu'ils ne sombrent pas dans la déchéance physique. L'initiative empêche de nombreuses mesures qui visent à éviter ou à diminuer les dommages liés à la consommation de drogue. De telles mesures sont nécessaires car il n'est pas possible de pousser tous les toxicomanes à entreprendre une thérapie, ni de les amener, voire de les contraindre, à l'abstinence du jour au lendemain. Il s'agit tout particulièrement de prévenir la propagation du sida et des hépatites, maladies qui représentent un danger pour l'ensemble de la population.

■ Il faudrait interrompre des programmes efficaces ...

L'acceptation de l'initiative "Jeunesse sans drogue" aurait des conséquences désastreuses pour les toxicomanes. Le traitement des quelque 14'000 patients qui prennent des produits de substitution (méthadone) dans le cadre d'une thérapie de longue durée devrait être brutalement interrompu, le cas échéant, alors qu'il leur permet de surmonter progressivement leur dépendance. Les rechutes seraient nombreuses et s'accompagneraient d'une recrudescence de la misère et de la délinquance.

■ ...et renoncer à de nouveaux traitements

Depuis 1994, on procède à des essais thérapeutiques de prescription médicale d'héroïne limités à 800 toxicomanes. Ces essais sont destinés à des personnes extrêmement dépendantes, fortement marginalisées et en très mauvaise santé, pour qui toutes les autres thérapies ont échoué. L'évaluation scientifique a montré que la santé d'un grand nombre de patients s'est améliorée, leur situation sociale s'est stabilisée, ils sont sortis de la délinquance. Enfin, plusieurs dizaines d'entre eux ont même entrepris une thérapie d'abstinence. L'initiative interdirait toute innovation thérapeutique.

■ Une centralisation peu souhaitable

L'initiative "Jeunesse sans drogue" entend attribuer à la Confédération des tâches qui relèvent aujourd'hui de la compétence cantonale. La Confédération devrait notamment s'occuper directement de la prévention, de la thérapie et de la réinsertion alors que les cantons et les communes, plus efficaces parce que plus proches des personnes concernées, sont tout désignés pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires.

■ Une politique dans le droit fil des conventions internationales

Les auteurs de l'initiative "Jeunesse sans drogue" prétendent que la politique de la Suisse est contraire aux conventions internationales. C'est faux. La Suisse respecte les Conventions des Nations Unies sur les stupéfiants et collabore avec les organisations des Nations Unies et les organes européens spécialisés. En outre, elle participe activement à la lutte contre le trafic de stupéfiants et la criminalité dans le cadre d'Interpol.

■ Une solution simpliste

L'initiative "Jeunesse sans drogue" est irréaliste, inadéquate et inefficace. Elle entretient l'illusion d'une solution miracle au problème de la drogue. Inefficaces pour un grand nombre de toxicomanes, les mesures restrictives que préconise l'initiative ne protégeraient pas notre jeunesse et ne garantiraient pas non plus la sécurité de notre société. Le Conseil fédéral juge nécessaire de poursuivre l'effort commun de la Confédération, des cantons et des communes contre la drogue, l'indifférence à l'égard des toxicomanes et la libéralisation de la consommation.

■ Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue".

La politique du Conseil fédéral en matière de drogue

Le modèle des "quatre piliers"

Voici en résumé les mesures prises par la Confédération, en collaboration avec les cantons et les communes. Les résultats mentionnés sont tous documentés scientifiquement.

■ 1. Prévention: éviter que les jeunes se droguent

Mesures:

- promouvoir la santé des jeunes,
- renforcer la responsabilité individuelle,
- offrir des perspectives d'avenir (éducation, travail, loisirs, valeurs),
- apprendre à résoudre les problèmes personnels sans le secours de la drogue,
- informer de manière correcte et crédible sur les stupéfiants et leurs dangers,
- intervenir auprès de ceux qui ont déjà touché à la drogue afin d'éviter une évolution vers la dépendance.

■ Résultats:

L'immense majorité des jeunes ne se droguent pas et ne souhaitent pas se droguer.

■ 2. Thérapie: aider les toxicomanes à sortir de la drogue et à se réinsérer dans la société

Mesures:

- sevrage (désintoxication du corps),
- aide psychologique, sociale et médicale,
- traitements résidentiels à moyen ou long terme, exigeant l'abstinence: 2'100 patients traités en 1996,
- traitements avec médicaments de substitution (méthadone): 14'000 patients traités en 1996,
- essais scientifiques de prescription d'héroïne: 800 participants,
- gestion des rechutes,
- rattrapage scolaire, formation professionnelle,
- emplois et logements protégés.

■ Résultats:

La drogue n'est pas une voie sans issue. L'offre thérapeutique actuelle permet à la majorité des toxicomanes de guérir et plus de 60 pour cent d'entre eux sont actuellement en traitement.

■ 3. Réduction des risques et aide à la survie: éviter la déchéance physique et la misère des toxicomanes

Mesures:

- prévenir les maladies infectieuses (sida, hépatites),
- éviter les overdoses mortelles,
- maintenir des conditions de vie décentes,
- inciter à la thérapie,
- mettre sur pied des centres d'accueil et des programmes d'hygiène,
- distribuer ou vendre des seringues stériles,
- organiser les premiers secours médicaux,
- création de programmes d'occupation et de réinsertion.

■ Résultats:

La diminution du nombre d'overdoses, le recul très sensible des nouveaux cas d'hépatite et de sida, de même que l'augmentation réjouissante de la participation aux programmes thérapeutiques, doivent être mis à l'actif des mesures de réduction des risques et d'aide à la survie.

■ 4. Répression: lutter contre le trafic de drogue et la criminalité, protéger la population

Mesures:

- lutte contre le trafic international et contre le blanchissage de l'argent de la drogue,
- lutte contre le trafic de rue et la formation de scènes ouvertes,
- lutte contre la consommation de drogue et la délinquance liée à l'acquisition,
- mise en place d'agents de liaison à l'étranger,
- coopération policière internationale,
- saisies aux frontières et dans les aéroports,
- mesures de contraintes contre les étrangers en situation irrégulière,
- contrôle des produits qui servent à fabriquer des drogues.

■ Résultats:

L'augmentation des saisies de stupéfiants, la quasi-disparition des scènes ouvertes et le recul de la criminalité liée à la drogue montrent l'efficacité des mesures de répression.

PP
Envoi postal

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandation aux électorices et aux électeurs

Pour les motifs invoqués dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électorices et aux électeurs de voter le 28 septembre 1997:

- **OUI à l'arrêté fédéral
du 13 décembre 1996 sur
le financement
de l'assurance-chômage**
- **NON à l'initiative populaire
"Jeunesse sans drogue"**